

Les obligations de l'employeur en matière de secourisme au travail



Selon les articles **R4224-14**, **R4224-15** et **R4224-16** du Code du Travail, l'employeur est tenu d'organiser, après avis du médecin du travail, un dispositif permettant de prodiguer les soins d'urgence aux salariés accidentés ou malades.

Cela implique :

- ⇒ **Du matériel de premiers secours** adapté mis à disposition des agents ;
- ⇒ **La formation d'agents** aux gestes de premiers secours ;
- ⇒ **L'élaboration d'un protocole** à suivre en cas d'urgence.

LE MATERIEL DE PREMIERS SECOURS

« *Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible* » **Article R4224-14** du code du travail



Préférez en général une trousse de secours plutôt qu'une armoire à pharmacie. Celle-ci permettra d'apporter le matériel nécessaire directement sur les lieux de l'accident et évitera tout déplacement ou aller-retour inutile de la victime ou du secouriste.

■ Son contenu

Le contenu de la trousse de soin doit être adapté en prenant en compte :

- La situation géographique et le temps d'intervention des secours ;
- La présence ou non de secouriste du travail ;
- La présence de salarié en situation de travail isolé ;
- L'étude de chaque activité/situation et l'identification des risques associés (document unique).



Le médecin de prévention doit être associé au contenu de la trousse de premiers secours. Une procédure de vérification périodique de son contenu doit être rédigée (qui, quand ...) !

■ L'accès à la trousse de secours

« *Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux* »

Article R. 4224-23 du code du travail



Le matériel de premiers secours doit être connu de tous les salariés, facilement accessible à raison d'une trousse **par unité de travail, par véhicule ou adapté pour accompagner les travailleurs isolés.**

La rapidité d'intervention est un point essentiel.

Par exemple, lors d'une projection de produits chimiques dans l'œil, le lavage oculaire doit commencer idéalement dans les 10 secondes !

LES FORMATIONS

■ Une obligation pour tous les agents

Tout agent d'une structure publique territoriale, quelle que soit sa fonction, doit savoir comment réagir si un collègue de travail est victime d'un malaise ou d'un accident, mais également quelle conduite à tenir en cas de sinistre : alerte incendie, alerte gaz, alerte d'évacuation des locaux ...

Une formation doit être dispensée à tous les agents sur la conduite à tenir en cas d'accident.

Article R.4141-3 du Code du Travail

« *La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :*

***1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;***

3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi »

Article R4141-13 du Code du Travail

« *La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service...»*

Article 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

■ L'obligation de formation de secouriste

L'autorité territoriale a également l'obligation de former, sous certaines conditions, un ou plusieurs agents aux gestes de premiers secours.

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Article R.4224-15 du Code du Travail.

Un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

Article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

■ En nombre suffisant

L'article 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié précise la nécessité d'au moins un secouriste par service où sont réalisés des travaux dangereux.

Il est toutefois fortement recommandé de disposer d'un **minimum de 10 à 15 % de l'effectif total formé** au sein de la structure afin de répondre aux obligations organisationnelles et aux impératifs d'agenda, mais également de pouvoir les répartir efficacement entre les différents services en mettant l'accent sur les activités à risques.



- ⇒ **Dans une équipe d'espaces verts, lors des missions d'élagage, on choisira de dispenser la formation à l'agent restant au sol.**
- ⇒ **Dans une équipe de collecte d'ordures ménagères, on dispensera la formation en priorité au chauffeur plutôt qu'aux ripeurs.**

■ Les bénéfices d'une formation de secourisme

- Intervention rapide et connaissance des procédures d'alerte des services de secours ;
- Connaissance des risques propres à la structure ;
- Connaissance des emplacements des registres santé et sécurité au travail, du matériel de secours, de son contrôle, de son approvisionnement et de son accessibilité ;
- Action de prévention et d'amélioration des conditions de travail, notamment en identifiant les situations dangereuses et en sensibilisant ses collègues.

Un nombre suffisant d'agents formés apporte une réelle culture de la prévention au sein de la collectivité.

■ Plusieurs formations possibles

Le service de médecine préventive est obligatoirement associé aux formations des secouristes et peut même participer à son élaboration. (Fiche V.3.1 de la circulaire du 12/10/2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et **article 15** de ce même décret)

Plusieurs formations de secouriste existent et apportent des compétences plus ou moins spécifiques. En voici quelques exemples :

| Sigle | Intitulé de la formation | Qualification |
|---------|--|------------------------------|
| PSC 1 | Prévention et secours civiques de niveau 1 | Secouriste |
| SST | Sauveteur Secouriste du Travail | Sauveteur-secouriste |
| CPS-ID | Certificat de Prévention Secours intervenant à domicile | Préventeur-secouriste |
| AFGSU 1 | Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 1 | Secouriste en milieu de soin |
| AFGSU 2 | Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2 | Secouriste en milieu de soin |
| PSE 1 | Premier Secours en Equipe de niveau 1 | Secouriste |
| PSE 2 | Premier Secours en Equipe de niveau 2 | Equipier-secouriste |

Entre un titre PSC1 et titre SST, le programme SST est recommandé. Celui-ci prend en compte les risques liés à l'environnement de travail.

■ Les durées de formation et de recyclage

| Formation | Durée | Validité | Durée recyclage | Délivrance | Public/Pré requis |
|-----------|---------------|----------|-----------------|------------------|--|
| PSC 1 | 7 à 10 heures | 2 ans | 4 heures | Diplôme | Tout public âgé de 10 ans |
| SST | 12 heures | 2 ans | 7 heures | Carte/certificat | Tout agent |
| CPS-ID | 21 heures | 2 ans | 7 heures | Certificat | Tout agent de service d'aide et de soin à domicile |
| AFGSU 1 | 12 heures | 4 ans | 4 heures | Attestation | Non soignant du milieu de soin |
| AFGSU 2 | 21 heures | 4 ans | 7 heures | Attestation | Soignant du milieu de soin |
| PSE 1 | 35 heures | 1 an | 6 heures | Certificat | tous publics âgés 16 ans |
| PSE 2 | 35 heures | 1 an | 6 heures | Certificat | PSE 1 |

Des passerelles existent, notamment afin de convertir un titre de PSC1 en cours de validité en SST. Un module de 4 heures permettra d'acquérir les connaissances manquantes essentiellement basées sur le secourisme en milieu professionnel.

LES PROTOCOLES D'URGENCES

L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades.

Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article R4224-16 du code du travail

■ Porter secours n'est pas réservé qu'aux secouristes

En cas d'accident, un agent n'ayant pas de formation aux secours reconnue, peut représenter le premier maillon de la chaîne de secours. En ce sens une procédure doit servir de guide pour, au minimum, éviter les gestes qui seraient délétères ou, en cas d'intervenant externe à la structure publique territoriale, pour informer des actions spécifiques à mettre en œuvre face à des risques spécifiques à la structure. Cependant, ils doivent être élaborés dans le respect de la législation en vigueur car ils peuvent engager les responsabilités civiles et pénales de leur auteur ainsi que des personnes les appliquant. La participation du médecin de prévention y est donc conseillée.

La structure d'un protocole d'urgence pourrait s'articuler ainsi :

- Un titre (éventuellement accompagné d'une description de la situation à laquelle il s'applique) ;
- Le descriptif précis du déroulement de l'action ou des différentes étapes de la procédure ;
- Les risques potentiels liés à l'application du protocole et leur prévention éventuelle.
- Les procédures d'alerte (qui prévenir, numéros d'urgence...) ;
- L'identification des agents secouristes ou SST (bureau, numéro de poste de travail...) ;
- La date de son élaboration et de ses évaluations successives ;
- Le ou les auteurs (avec leurs noms, titres et signatures) ;
- La date de validation et les noms, titres et signatures du ou des personnes ayant validé le protocole.

**Le document devra être synthétique, précis, connu et compris de tous.
Les procédures devront être validées sur le terrain et réajustées si besoin.**